
CABINET

ARRETE N° 2025 ¹⁻⁰³⁴⁸ /MEF/CAB
portant conditions et modalités de
mise en régie des marchés publics

Visa CFN: 00896
du 08/07/2025

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

G. Minors

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Sur proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de la mise en régie.

Article 2 : La mise en régie est une forme de sanction en cas de manquement ou de faute du cocontractant à ses obligations contractuelles. Elle consiste, après mise en demeure et constatation contradictoire, à suspendre l'exécution du marché public et à exécuter, aux frais et risques du titulaire, la partie des prestations non exécutées, avec le matériel et le personnel de celui-ci sous la garde et le contrôle hiérarchique de l'autorité contractante.

La mise en régie est un dessaisissement temporaire de l'entrepreneur initial.

Article 3 : L'autorité contractante peut recourir à la mise en régie en matière de travaux, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service.

Pour recourir à la mise en régie, il faut une faute du titulaire.

Article 4 : La mise en régie nécessite que le lien contractuel ne soit pas rompu.

Article 5 : La décision de mise en régie du marché est précédée d'une mise en demeure préalable. Elle est notifiée par écrit au cocontractant défaillant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure indique les fautes reprochées au titulaire, la sanction encourue et fixe un délai où il est enjoint au cocontractant de se conformer à ses obligations contractuelles.

Article 6 : La lettre de mise en régie est produite par l'autorité d'approbation du marché après avis de la structure chargée du contrôle de la commande publique.

La lettre de mise en régie en fixe la durée qui ne peut être inférieure à un (1) mois. Ce délai est fonction du temps nécessaire accordé au titulaire pour résoudre les difficultés.

Article 7 : L'autorité d'approbation du marché désigne un régisseur pour conduire l'achèvement des travaux. Le régisseur est choisi au regard de ses compétences dans le domaine parmi le personnel de l'autorité contractante. Lorsqu'un prestataire est désigné pour assurer les fonctions de régisseur, son choix se fait suivant une procédure conforme à la réglementation.

Article 8 : Dès la notification de la lettre de mise en régie, il est procédé à l'établissement d'un état contradictoire des travaux en présence d'un représentant dûment habilité du titulaire. Cet état fait :

- la situation des travaux exécutés et ceux restant à exécuter,
- la situation des approvisionnements,
- la situation de l'exécution financière,
- l'inventaire du matériel destiné à l'exécution du marché,
- la situation du personnel affecté à l'exécution du marché.

Il est remis au titulaire défaillant le matériel non utile à l'achèvement des travaux.

Article 9 : Le régisseur désigné assure toutes les diligences nécessaires pour l'achèvement des travaux restant à exécuter. Le matériel, les matériaux et le personnel du titulaire défaillant, nécessaires pour l'exécution des prestations restantes sont mis à la disposition du régisseur.

Le fonctionnement de la régie est imputable sur les sommes restantes dues au titulaire défaillant, au titre du marché.

Le titulaire dont le marché est mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver celle-ci. Il peut adresser des réclamations à l'administration s'il estime que la conduite de la régie compromet ses intérêts.

Article 10 : Le titulaire défaillant ne peut réclamer le paiement des sommes dues et l'autorité contractante ne peut réclamer la réalisation des garanties. Ces sommes restent à titre de garantie jusqu'à la liquidation de la régie.

Article 11 : Le dessaisissement temporaire de l'entrepreneur initial peut entraîner les conséquences suivantes :

- soit le prestataire initial reprend l'exécution du marché s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin ;
- soit le prestataire initial ne peut reprendre les travaux et la régie les conduit à leur achèvement ;
- soit la défaillance du prestataire initial est définitivement constatée par résiliation, à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en régie au regard du niveau d'exécution des objectifs fixés.

Dans tous les cas, l'autorité contractante, au regard du niveau de réalisation des travaux et des délais impartis, doit retenir l'option la plus avantageuse pour l'Administration.

Article 12 : Lorsque la mise en régie aboutit à une résiliation, il est passé un nouveau marché avec un autre prestataire pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 : Le titulaire du marché n'a droit à aucune indemnisation.

L'autorité contractante peut demander la réparation du préjudice subi, le cas échéant.

Article 14 : Les fautes commises par l'autorité contractante ou le régisseur dans l'exécution de la régie ne peuvent pas être mises à la charge du prestataire initial.

Article 15 : Le régisseur tient le compte des attachements des travaux relevés contradictoirement avec le titulaire défaillant et les dépenses effectuées à la place de celui-ci.

A la fin de la régie, il est procédé à sa liquidation par rapprochement des travaux réalisés et des dépenses effectuées :

- si les dépenses effectuées sont supérieures aux sommes dues au titulaire défaillant, le supplément de dépense reste à sa charge ;
- si l'opération est bénéficiaire, il ne peut prétendre à aucun paiement ;
- le matériel est restitué après inventaire et le titulaire défaillant a le droit de contester les comptes de la régie.

Article 16 : En cas de marché résilié à la suite d'une mise en régie, les sommes dues avant la mise en régie ne sont payées à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Étalon